

dessus, j'avais toujours pensé que le crucifix ne pouvait servir qu'à moi-même.

RÉPONSE : Votre crucifix indulgencié ne peut, en effet, servir qu'à vous seul.

Si vous le prêtez, en passant, à une autre personne, cette personne fût-elle de la même maison, ne peut pas gagner les indulgences sur votre crucifix ; toutefois, dans ce cas, les indulgences ne seront pas perdues pour vous, quand elle vous le rendra.

Si, au contraire, vous donnez à cette personne la possession même de votre crucifix, le crucifix perd sa bénédiction pour vous comme pour cette personne ; pour gagner les indulgences, il faudra le faire indulgencier de nouveau.

Dans un cas cependant les autres personnes peuvent bénéficier de votre crucifix indulgencié ; le voici : si par exemple, vous vous trouvez avec plusieurs autres dans l'impossibilité d'aller à l'église pour faire le Chemin de la Croix, vous pouvez gagner les indulgences en tenant votre crucifix à la main et en récitant les 20 *Pater, Ave et Gloria* ; les autres personnes peuvent dans ce cas gagner les indulgences sans avoir besoin de crucifix, en récitant les prières avec vous. (S. C. I. 19 janv. 1884.)

QUESTION : *Peut-on se faire dispenser d'un point de la Règle, — du jeûne, par exemple, — par un autre prêtre que le Directeur local, lorsque ce dernier n'est pas notre confesseur ?*

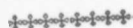
RÉPONSE : Nous lisons dans la Règle du Tiers-Ordre (ch. III, § 6) : « Si une cause grave et légitime empêche un Tertiaire d'observer quelque disposition de cette Règle, la dispense ou la commutation prudente de ces préceptes lui sera accordée. — Les Supérieurs ordinaires des Franciscains, du 1^{er} et du 3^{me} Ordre, et les Visiteurs désignés par eux, auront plein pouvoir pour accorder ces dispenses. »

Donc, pour se faire dispenser régulièrement d'un point de la Règle, le Tertiaire doit recourir aux Supérieurs des Franciscains ou au P. Visiteur nommé par eux. Mais comme ce recours est souvent très difficile ou même impossible, les Supérieurs accordent aux Directeurs ordinaires le pouvoir de dispenser ou de commuer les obligations de la Règle, quand il y a nécessité. (1)

Si vous préférez vous adresser à votre confesseur ordinaire, deman-

(1) Cfr. notre *Revue*, 1894, décembre, p. 467.

ULALIE.



our recevoir
er le Confi-
l'on accuse
e juge pas à
simplement
n générale ?
s répond au
confession-
ne suffirait
e ou non de
(cfr. aussi

de la croix.
bénéficier de
l'éclairer là.